



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 18 juillet 2022 le jockey Mme Jessy RICALIO n'a pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné ;

Le 19 juillet 2022, ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6^{ème} jour qui suit la date de l'obtention de l'attestation du médecin procédant à ladite visite ;

Le 5 août 2022, soit plus de deux semaines après le prélèvement initial, ledit jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

Le 9 août 2022, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le 19 août 2022 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Mme Jessy RICALIO a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 18 juillet 2022 mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté, mais n'a pas satisfait convenablement audit prélèvement ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit l'obtention de l'attestation de la visite médicale susvisée ;

Qu'il convient de prendre acte du fait que ledit jockey a réalisé, plus de 2 semaines après la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé médicalement à remonter en courses par ledit service le sixième jour qui suit l'obtention de l'attestation du médecin ayant effectué la visite conformément au Code ;

Attendu qu'il convient de relever que lors d'un précédent cas très récent (décision des Commissaires de France Galop du 13 avril 2022) ledit jockey avait attendu 3 mois avant de repasser une visite médicale assortie d'un prélèvement à la suite d'un prélèvement déjà infructueux ;

Attendu que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait cependant pas scrupuleusement respecté son obligation de tout faire pour se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction, étant observé qu'il a déjà été sanctionné extrêmement récemment pour le même comportement et se trouve ainsi en situation de récidive ;

Attendu, qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey plus de deux semaines après le prélèvement infructueux ;
- interdisent audit jockey de monter en courses pour une durée de 30 jours pour sa deuxième infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques en 2022 le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- rappellent audit jockey, à toutes fins utiles et en l'absence d'explications de sa part, de la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Mme Jessy RICALIO ;
- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée 30 jours pour sa nouvelle infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 24 août 2022

Robert FOURNIER SARLOVEZE

Gérald HOVELACQUE

Patrick SABAROTS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits antérieurs :

Le 30 juillet 2022, le jeune-jockey Luka ROUSSEAU n'a pas satisfait au prélèvement biologique pour lequel il était désigné dans les conditions demandées, le médecin préleveur indiquant qu'il ne s'était pas présenté dans les délais impartis mais 45 minutes après sa dernière course montée et qu'il lui avait laissé tout le temps d'uriner (3h pour uriner s'il s'était présenté dans des délais corrects) ;

Le 1^{er} août 2022, le jockey a notamment été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter qu'au 6^{ème} jour qui suit cette visite ;

Le 2 août 2022, ledit jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

Le 9 août 2022, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le 19 août 2022 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

* * *

Vu le courrier du jockey Luka ROUSSEAU en date du 17 août 2022 indiquant notamment :

- qu'il s'est effectivement présenté avec trente minutes de retard, après la troisième course de la réunion, qu'à son arrivée, le médecin a refusé de lui faire le prélèvement urinaire car il avait du retard ;
- qu'il est désolé de ce retard, qu'en aucun cas il n'a voulu fuir ce test, qu'il est toujours en règle et le restera ;
- que ce retard lui a valu six jours de mise à pied, qu'il est allé revoir un médecin agréé, le mardi suivant l'incident, pour faire le test ;
- qu'il a eu écho du retour du premier médecin du 30 juillet qui affirme qu'il a refusé de passer le test et que cela est faux, qu'il conçoit qu'avoir du retard est impoli et peut porter préjudice pour ce test mais qu'il assure s'être bien présenté pour faire ce test et n'a jamais refusé de le faire ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jeune-jockey Luka ROUSSEAU a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 30 juillet 2022 sur l'hippodrome de VICHY, mais qu'il n'a pas satisfait audit prélèvement dans les conditions demandées, se présentant en outre très tardivement selon le médecin préleveur ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à l'issue de cette visite médicale ;

Qu'il convient de prendre acte des explications dudit jockey qui reconnaît s'être présenté tardivement devant le médecin préleveur et du fait qu'il a réalisé, dès le 2 août 2022, la visite demandée par le service médical, incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé médicalement à remonter en courses par ledit service suite à la réalisation des démarches demandées ;

Attendu cependant que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas scrupuleusement respecté son obligation de tout faire pour se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey ;

- interdisent audit jockey de monter en courses pour une durée de 8 jours pour cette première infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements et de s'y présenter relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de monter s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Luka ROUSSEAU ;
- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 8 jours pour cette première infraction en moins de cinq ans au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de monter s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 24 août 2022

Robert FOURNIER SARLOVEZE

Gérald HOVELACQUE

Patrick SABAROTS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

ROCHEFORT SUR LOIRE – 8 AOUT 2022 – PRIX DES LOMBARDIERE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, un Commissaire a constaté dans l'enceinte des vans/camions, en présence du public, un comportement portant atteinte à l'image des courses (article 224). Le représentant de l'entraînement H. MERIENNE, faisant face au refus de la pouliche LA BRETESCHE, de rentrer dans le camion, a fait usage d'une chambrière à deux reprises de façon appuyée et brutale, directement dans les postérieurs de la pouliche. Corentin SMEULDERS, son jockey, était à la tête de la jument, alors que deux personnes étaient derrière la pouliche. Des coups de chambrières de sommation, au sol, ont été donnés avant les deux coups en question. Le public étant présent en arc de cercle. Les Commissaires, après convocation, ont reçu les explications du représentant de l'entraînement H. MERIENNE en la personne de C. SMEULDERS. Celui-ci a confirmé l'exactitude des faits sans vouloir donner les noms des deux autres protagonistes. Les Commissaires ont fait constater par le vétérinaire des blessures. Les Commissaires ont sanctionné l'entraînement H. MERIENNE d'une amende de 1.000 euros, son représentant convoqué par les Commissaires n'a pas voulu signer la notification.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel de l'entraîneur Hugo MERIENNE contre la décision des Commissaires de courses d'avoir sanctionné sa société d'entraînement par une amende de 1.000 euros ;

Après avoir demandé à ladite Société d'entraînement et au jockey Corentin SMEULDERS de transmettre leurs explications écrites avant le 19 août 2022 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendus sur la situation pour l'examen contradictoire de cet appel ;

Après que ladite Société d'entraînement ait demandé à être entendue et après l'avoir dûment appelée, ainsi que ledit jockey, à se présenter devant les Commissaires de France Galop le 24 août 2022 et avoir constaté la non-présentation dudit jockey ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses et pris connaissance des explications écrites de l'appelant et dudit jockey et des déclarations de l'entraîneur Hugo MERIENNE, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu le procès-verbal des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de ROCHEFORT SUR LOIRE le 8 août 2022 ;

Vu le certificat vétérinaire du vétérinaire de service en fonction le même jour sur ledit hippodrome mentionnant notamment avoir constaté dans le camion que ladite pouliche présentait des atteintes entamées au postérieur droit ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Hugo MERIENNE en date du 9 août 2022 également envoyé par courrier recommandé et mentionnant notamment :

- que suite à la lecture du compte-rendu et après avoir écouté les explications de ses salariés présents sur l'hippodrome, à savoir M. Jean-Michel DAUVILLIERS et M. Corentin SMEULDERS et après avoir examiné la pouliche, il souhaite interjeter appel ;
- que n'étant pas présent il n'a qu'une idée vague de ce qui s'est passé et qu'il va essayer d'expliquer les faits d'après ce qui lui a été rapporté ;
- que la pouliche posait des difficultés à « rembarquer » après la course, que l'hippodrome ne possédant pas de boxes M. Corentin SMEULDERS devait la « rembarquer » avant de seller la course suivante or il était seul et la pouliche se bloquait sur le pont ;
- que des personnes présentes sur le parking des camions se sont alors présentées pour essayer de faire monter la pouliche, que ces personnes lui étaient étrangères, certainement des « trotteurs » selon lui, que les deux individus ont amené une chambrière afin de faire du bruit derrière la pouliche en la faisant claquer sur le sol et dans les airs ;
- que d'après M. Corentin SMEULDERS il ne peut pas dire si ces individus ont touché la pouliche avec la chambrière, lui-même étant à la tête de la pouliche en direction du camion au moment des faits ;

- que la dite pouliche ne présente aucune blessure aujourd'hui selon son vétérinaire hormis une suspicion de tendinite mais probablement liée à l'état de la piste ;
- qu'il ne veut pas remettre en question les dires des Commissaires et les faits qu'ils décrivent lui paraissent accablants, qu'il dénonce ses actes tout autant que qu'eux, d'autant qu'il connaît la pouliche et qu'elle n'est pas si compliquée à embarquer ;
- qu'il conteste toutefois la décision et le jugement rendu, ne pouvant accepter que son équipe et lui-même soient jugés responsables d'actes commis par un tiers, que les Commissaires auraient dû prendre l'identité des deux individus et prendre les sanctions adéquates à leurs actes mais qu'au lieu de cela ils sont sanctionnés en leur nom pour un comportement sur l'un de leurs pensionnaires qu'ils ne cautionnent pas, dont ils n'ont pas l'exactitude et dont ils ne sont pas responsables ;

Vu le courrier de procédure dudit entraîneur en date du 11 août 2022 ;

Vu le courrier de procédure en date du 12 août 2022 dudit entraîneur demandant à être entendu par les Commissaires de France Galop et précisant n'avoir jamais été entendu, qu'il n'a appris sa sanction qu'après la décision prise et de la part de ses employés ;

Vu le courrier du jockey Corentin SMEULDERS en date du 18 août 2022, mentionnant notamment :

- que suite à cette épreuve, la pouliche de l'entraînement de M. Hugo MERIENNE refusait de monter dans le camion, le garçon de voyage étant seul pour les deux partants de l'écurie ce jour-là ;
- qu'il s'est rendu au camion afin de l'aider, qu'il a donc pris la jument LA BRETESCHE en mains afin d'essayer à son tour de la faire embarquer ;
- que la pouliche se montrant toujours aussi récalcitrante, deux personnes dont il ignore l'identité mais vraisemblablement des professionnels du trot sont venus d'eux-mêmes lui apporter leur aide ;
- qu'ils avaient en leur possession une cravache de trotteur, qu'il a entendu claquer à son sens dans les airs car la pouliche n'a eu aucune réaction ni mouvement après le bruit entendu ;
- qu'il ne pourrait dire si la pouliche a été touchée car étant en main il faisait dos à la pouliche afin qu'elle embarque ;
- que le fait est, que quand il a regardé de nouveau à l'arrière de la pouliche les deux hommes avaient saisi la pouliche tel des pousseurs et c'est ainsi que la pouliche a embarqué dans le camion de M. MERIENNE grâce à l'aide de ces deux hommes ;
- qu'une fois que les Commissaires ont demandé à voir l'entraîneur Hugo MERIENNE, n'étant pas présent en personne et le garçon de voyage avec un cheval en main, il s'est rendu de lui-même à la rencontre des Commissaires, étant jockey des représentants de M. MERIENNE ce jour mais également salarié ;
- qu'à ce moment les Commissaires l'ont emmené dans la salle vidéo de l'hippodrome pour selon leurs dires parler en toute discrétion, que c'est à ce moment qu'il l'ont informé qu'il aurait été vues et fait des violences sur la pouliche ;
- qu'ils se sont donc rendus ensemble au camion afin de constater d'éventuels marque ou signe de ces dites violences, que la pouliche ne présentait aucune marque de violence apparente dû à d'éventuels coups de chambrière, ni même de stress ou de panique tel que pourrait l'être un cheval frappé ;
- que la seule blessure constatée était une petite atteinte due à plusieurs fautes qu'elle a commises pendant la course qu'elle venait d'effectuer peu avant, au cours de laquelle elle a par ailleurs été arrêtée par lui-même ne pouvant plus défendre pleinement ses chances ;

Vu le certificat vétérinaire remis en séance par ledit entraîneur en date du 9 août 2022 ;

Attendu que ledit entraîneur a déclaré en séance :

- qu'il remercie d'avoir été convoqué car il a été sanctionné sans être prévenu, a posteriori des faits décrits dans la décision susvisée ;
- qu'il n'était pas personnellement présent sur l'hippodrome, que les faits reprochés ont été commis par des personnes non convoquées alors qu'il aurait aimé discuter avec elles, qu'il condamne l'acte si des violences ont été faites, qu'il est pour le bien-être animal, que c'est sa première infraction ;
- que la sanction lui paraît exagérée, qu'il connaît la pouliche, qu'elle peut être un peu difficile mais qu'à VITTEL elle était rentrée toute seule en la poussant un peu ;
- que Corentin SMEULDERS, qu'il représente car il est absent, ne pense pas que les deux personnes aient touché la pouliche ;
- qu'il aurait aimé avoir un point de vue différent car il n'est pas d'accord avec les actes décrits ;
- qu'il a vu la pouliche rentrer le lendemain, qu'elle ne présentait pas de signe de violence ni de marque, juste une petite atteinte sur le postérieur à l'intérieur mais qu'il ne s'agissait pas d'une blessure de chambrière mais de courses ;
- qu'il est responsable de son personnel mais pas de toutes les personnes présentes sur l'hippodrome ;

- qu'il a deux points de vue différents, celui du représentant de ses salariés et celui des Commissaires et que si les faits se sont passés comme l'indiquent ces derniers, il les accepte mais qu'il aurait aimé discuter avec les deux autres personnes ajoutant qu'il y a une manière, un usage d'utiliser une chambrière ;
- qu'il n'avait pas lu dans le communiqué que l'incident avait eu lieu en présence du public, qu'il en est désolé, ajoutant qu'il fallait néanmoins que la pouliche embarque ;
- que s'il y a eu violence, il la condamne et qu'il ne peut pas blâmer son personnel ;
- que l'amende d'un montant de 1.000 euros est sévère, mentionnant une autre affaire où il n'y a pas eu d'amende alors qu'il s'agissaient d'actes violents commis par le personnel de l'entraîneur, ajoutant qu'il laisse le soin aux Commissaires de se prononcer ;

Qu'à l'observation de M. Gérald HOVELACQUE indiquant que les Commissaires sont très à cheval sur les questions d'image des courses, ledit entraîneur a répondu que trois jours avant les courses il avait demandé au Directeur de l'hippodrome s'il pouvait avoir un boxe mais qu'il n'y en avait pas, précisant que le garçon de voyage était en main avec une pouliche, son jockey avec une autre et que les deux personnes étaient présentes mais indépendamment de leur volonté ;

Que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé si le jockey Corentin SMEULDERS n'avait pas été plus précis sur l'identité de ces personnes, précisant qu'à défaut de connaître leur identité, lesdits Commissaires entendent sa défense mais qu'il faut tenir compte qu'il s'agit d'une pouliche de son entraînement, que ledit jockey était sur place et le représentait ;

Que ledit entraîneur a indiqué que ledit jockey était devant la pouliche, que les individus ont fait du bruit mais qu'il ne les connaissait pas et qu'il pense qu'il s'agit de « trotteurs » ;

Que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé si ledit jockey n'avait pas essayé de se renseigner, ce à quoi ledit entraîneur a répondu qu'il est ensuite allé chez les Commissaires, qu'il n'en a pas eu le temps car il devait aussi se peser pour les courses suivantes ;

Que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué que sur un hippodrome d'une telle région tout le monde se connaît entre professionnels, ledit entraîneur indiquant qu'il aurait été le premier intéressé quant à leur identité ;

Que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé si ledit jockey n'avait pas été capable ou n'avait pas voulu fournir l'identité de personnes, ledit entraîneur précisant qu'il n'en avait pas été capable ;

Qu'à la remarque de M. Patrick SABAROTS selon laquelle il est étonnant que des gens soient intervenus sur un cheval qui n'est pas le leur, ledit entraîneur a répondu que pour ledit jockey, ils ne l'avaient pas touché, qu'ils l'ont poussé et que la pouliche est rentrée et que pour ledit jockey aucun mal n'a été fait, qu'il s'agissait juste d'un coup de mains entre professionnels, raison pour laquelle il n'a pas voulu signer la notification ;

Attendu que ledit entraîneur a ajouté qu'il essaie de communiquer au mieux sur les réseaux mais qu'avec une telle affaire il est dans l'embarras car son nom va y être mêlé, ce qui est mauvais pour l'image de l'écurie ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

* * *

Vu les articles 9, 194, 213, 216, 224, 230 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont pris acte des éléments portés au dossier en appel, notamment du comportement récalcitrant de la pouliche le 8 août 2022 et de la présence du public en arc de cercle au moment des faits décrits dans le procès-verbal de la course ;

Attendu que le procès-verbal détaillé des Commissaires de courses en fonction le jour de l'incident mentionne notamment :

- qu'une personne, faisant face au refus de la pouliche LA BRETESCHE, de rentrer dans le camion, a fait usage d'une chambrière à deux reprises de façon appuyée et brutale, directement dans les postérieurs de la pouliche ;
- que Corentin SMEULDERS, était à la tête de la jument, alors que deux personnes étaient derrière la pouliche ;
- que des coups de chambrières de sommation, au sol, ont été donnés avant les deux coups en question ;
- que lesdits Commissaires, ont reçu les explications du représentant de l'entraînement Hugo MERIENNE en la personne de Corentin SMEULDERS qui a confirmé l'exactitude des faits sans vouloir donner les noms des deux autres protagonistes ;

- que lesdits Commissaires ont fait constater par le vétérinaire des blessures ;

Que le vétérinaire de service a constaté que la pouliche présentait des atteintes entamées au postérieur droit;

Attendu que ledit entraîneur reconnaît « *que n'étant pas présent il n'a qu'une idée vague de ce qui s'est passé et qu'il va essayer d'expliquer les faits d'après ce qui lui a été rapporté* » ;

Attendu que les éléments du dossier et ceux communiqués en appel apparaissent insuffisants pour permettre d'infirmer la décision prise par les Commissaires de courses en fonction le jour de l'incident sur l'hippodrome de ROCHEFORT SUR LOIRE ;

Que le jockey Corentin SMEULDERS, qui était le représentant de l'entraîneur le 8 août 2022 comme il le reconnaît lui-même, aurait dû prendre les précautions nécessaires pour éviter une telle situation et pour que des personnes étrangères n'approchent pas la pouliche ni n'utilisent un tel procédé pour la faire embarquer, étant observé que ledit entraîneur indique connaître la pouliche qui n'est pas si compliquée à embarquer mais n'apporte aucun justificatif permettant de mettre en évidence que des personnes étrangères à son personnel ont agi de manière non adaptée, sans accord de ses préposés ni de lui-même, ce qui aurait permis d'appréhender différemment le dossier en appel ;

Attendu qu'il convient en outre de relever que les faits ont eu lieu en présence du public, ce dont ledit entraîneur s'est aperçu en séance et dont il indique être désolé ;

Qu'il y a lieu de rappeler que tous les professionnels de la filière sont garants de l'image renvoyée, notamment au grand public, concernant le bien-être animal et qu'il incombe à la société d'entraînement de rappeler à l'ensemble de ses employés ou préposés la nécessité d'adopter des comportements adaptés, bienveillants et non équivoques envers les chevaux dont ils s'occupent ;

Que l'entraîneur est responsable de son personnel, ce qu'il reconnaît lui-même, et gardien des chevaux qui lui sont confiés et par la même, des actes qui ont lieu sur eux sur un hippodrome ;

Attendu concernant un autre dossier mentionné par ledit entraîneur, que les Commissaires de France Galop statuent au regard de la nature et des éléments spécifiques à chaque dossier dont ils sont saisis et qu'en outre un préposé de l'entraîneur avait été identifié et sanctionné personnellement ce qui n'est pas le cas en l'espèce, aucun témoignage ni aveu n'étant porté au dossier permettant de mettre hors de cause le gardien officiel de la pouliche LA BRETESCHE au moment des faits ;

Attendu, dans ces conditions, au regard des éléments du dossier, et en absence de tout élément satisfaisant communiqué sur l'identité des deux personnes mises en cause par l'entraîneur Hugo MERIENNE, lequel était effectivement absent mais sur lequel pèse l'obligation de gardiennage de ladite pouliche, les Commissaires de France Galop maintiennent la décision des Commissaires de courses, puisqu'ils ont détaillé et justifié leur décision de manière conforme au Code des Courses au Galop ;

Attendu que les Commissaires de France Galop tiennent néanmoins à prendre acte que l'entraîneur Hugo MERIENNE réproouve totalement tout comportement violent sur les chevaux, qu'il est pour le bien-être animal, qu'il défend en communiquant régulièrement, l'incident susvisé ne correspondant aucunement à son éthique personnelle ;

Attendu qu'il conviendra à l'avenir de sensibiliser son personnel ou ses jockeys afin qu'ils n'autorisent jamais un tiers à faire des démarches non adaptées sur des chevaux de son effectif, et le cas échéant, qu'ils préviennent d'eux-mêmes les Commissaires de courses si un acte leur paraît nécessiter leur saisine ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par la société d'entraînement Hugo MERIENNE ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 24 août 2022

Robert FOURNIER SARLOVEZE

Gérald HOVELACQUE

Patrick SABAROTS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Les Commissaires de la société des courses de KARUKERA agissant en application des dispositions de l'article 224 du Code des Courses au Galop sont saisis d'un dossier relatif à un incident qui s'est déroulé dans l'enceinte du centre d'entraînement le mercredi 13 juillet 2022 à 7h15 impliquant M. JOUSSELIN Sebastien, entraîneur propriétaire, MM. TEL Christian et KALLOU Gaëtan, agents de la collectivité régionale ;

Les Commissaires ont convoqué les intéressés à se présenter le mardi 26 juillet 2022 :

- M. TEL Christian (agent de région sur site)
- M. KALLOU Gaëtan (agent région en mission exceptionnelle)
- M. Edouard CLAUDE (Chef de service région)
- M. JOUSSELIN Sebastien (Entraîneur/Propriétaire)

Pour l'examen contradictoire de la situation ;

Les Commissaires ont d'abord entendu M. TEL Christian en ses explications. M. TEL Christian était en train de réparer les lices, le 13 juillet vers 7h30, jour d'intervention de l'équipe de la collectivité régionale en charge de l'entretien des espaces verts de l'hippodrome lorsque tout à coup il entend un brouhaha ;

M. JOUSSELIN Sebastien, arrivé à vélo sur la piste, voulait interdire la poursuite des travaux car il était convenu que les travaux débutent à 8h30. D'un ton menaçant et agressif, il a poussé l'agent KALLOU, M. TEL intervient rapidement pour les intercepter et c'est là que la situation dégénère... M. JOUSSELIN leur lance le vélo et M. TEL riposte en lui donnant un coup de lice ;

L'équipe se déplace sous un carbet et appelle le chef de service à BASSE-TERRE afin de relater les faits ; C'est là que M. JOUSSELIN agresse à nouveau en donnant un coup de pieds dans le morceau de lice manquant de blesser M. TEL qui réagit en récupérant la lice et l'agite en direction de M. JOUSSELIN qui lui crache dessus ;

M. KALLOU, le premier à être insulté, invectivé et agressé déclare ne plus poursuivre le travail dans de telles conditions et demande que ce genre de situation ne se reproduise plus ;

D'ailleurs le chef de service rappelle que les agents sont en mission pour la collectivité régionale afin de satisfaire les utilisateurs du site et qu'ils ne doivent en aucun cas subir de menaces ;

Attendu que M. JOUSSELIN Sébastien reconnaît les faits et s'explique en faisant état de problèmes de longue date à l'hippodrome. ;

Il dit avoir des responsabilités et programme les séances de travail en fonction des dates et heures d'interventions déclarées en amont par la société des courses ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que M. JOUSSELIN Sébastien a eu un comportement grave et incorrect ;

Attendu qu'un tel comportement de la part d'une personne titulaire d'un agrément délivré par les Commissaires de France Galop ne saurait être toléré ;

Attendu que le comportement grave de M. JOUSSELIN Sébastien aux termes de l'article 224, constitue une faute disciplinaire contraire au Code des courses, aux règles professionnelles ainsi que tout manquement à la probité à l'honneur et la délicatesse. Comportement portant gravement atteinte à la réputation des courses même se rapportant à des faits extra professionnels ;

Décident de sanctionner M. JOUSSELIN Sébastien par une amende de 3.000 euros ;

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel de M. Sébastien JOUSSELIN contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une amende de 3.000 euros ;

Après avoir demandé à M. Sébastien JOUSSELIN de transmettre ses explications écrites avant le 22 août 2022 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses et pris connaissance des explications de l'appelant ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu la décision des Commissaires de courses susvisée, notifiée le 9 août 2022 ;

Vu le courrier d'appel de M. Sébastien JOUSSELIN en date du 9 août 2022, adressé également par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'il estime que la sanction est très sévère étant dans cette altercation une victime avec deux côtes cassées et six jours en ITT ;
- qu'il a été déposé une plainte à l'encontre de M. Christian TEL qui a été enregistrée comme violence aggravée avec arme ;
- qu'il joint le dépôt de plainte avec toutes les explications sur cet incident ainsi que les rapports des médecins suite au coup porté par M. TEL ;
- que suite à sa plainte il a pris un avocat pour le représenter, que ce n'est pas la première fois qu'il y a des altercations avec les agents d'entretien sur le centre d'entraînement, que beaucoup de professionnels pourront l'attester car aucune organisation n'est mise en œuvre de la part de la société d'entraînement et qu'ils sont confrontés à eux-mêmes ;
- que malheureusement ce jour-là c'est tombé sur lui, qu'il reconnaît s'être énervé, qu'il regrette ce manque de sang-froid mais qu'il était confronté à un « mur » c'est-à-dire à des gens qui ne voulaient rien entendre de sa part et qui sont très vite passé à l'acte en le frappant ;
- qu'il trouve injuste cette sanction aussi forte sachant qu'il est très difficile de gagner sa vie avec des Prix de 3.000 euros aux gagnants ;
- qu'il a été convoqué par la Société des courses de Guadeloupe face aux agents de nettoyage avec leur responsable ;
- que tous les torts ont été mis sur lui, qu'*a priori* il a mérité d'être frappé avec une arme et que le chef du service d'entretien a bien précisé que l'hippodrome appartient à la région et que donc lorsque le service d'entretien vient sur le centre ils viennent pour travailler et eux ne sont là que pour le plaisir d'entraîner leurs chevaux, qu'ils ont le droit de « fermer leur bouche » et d'arrêter l'entraînement ;
- qu'il y a un gros problème car ils reçoivent, eux professionnels, des notifications de la part de la « Société de Guadeloupe » leur donnant des horaires pour quitter le centre lorsque le service d'entretien arrive mais que les horaires ne sont jamais respectés (tous les professionnels pourront l'attester), que la société ne dit rien, qu'ils sont confrontés à ce problème tous les trois mois environ ;
- que leurs chevaux ont peur des débroussailleuses et dérobent et que cela les met en danger ;
- que cette situation reste très compliquée et pourrait être réglée en interne avec la région mais qu'en attendant il espère que les Commissaires de France Galop comprendront sa situation, précisant qu'il n'est pas sur le centre pour le plaisir mais pour exercer son métier ;
- qu'il regrette sincèrement s'être énervé avec des mots mais qu'une sanction aussi sévère n'est pas justifiable à son sens ;

Vu le courrier électronique de M. Sébastien JOUSSELIN en date du 9 août 2022, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'ils reçoivent tous, entraîneur et propriétaire, des notifications sms ou email les prévenant que les travaux d'entretiens sur l'hippodrome, gênant donc le passage des chevaux sur la piste d'entraînement, débutent à 8h30 tel ou tel jours et que les horaires ne sont jamais respectés, que leurs chevaux dérobent et qu'il y a un risque d'accident pour les cavaliers et de blessure pour les chevaux ;
- que pour cela la société des courses n'intervient nullement, qu'ils leur est affirmé qu'il faut voir cela avec la région (employeur des sociétés d'entretiens) et que l'hippodrome appartenant à la région, qu'on leur laisse comprendre qu'eux, professionnels, sont soumis à une société des courses impuissante et doivent se débrouiller par leurs propres moyens pour entraîner les chevaux ;
- que par contre, il est vrai qu'il s'est énervé sur un agent de nettoyage avec raison car deux de ses chevaux avaient dérobés ;
- qu'il regrette s'être énervé, qu'il n'aurait pas dû, mais est responsable des chevaux de ses propriétaires et comme personne au niveau de la société ne fait quelque chose pour les aider, il a malheureusement perdu son sang froid avec des insultes mais sans violence au contraire des agents de nettoyage ;
- qu'il trouve encore une fois la sanction très dure, ajoutant que si les horaires étaient respectés et que la société des courses faisait son travail dans « le bon déroulement », cela ne se serait pas produit, précisant que par contre pour lui mettre une amende aussi forte, il y a une bonne organisation ;
- qu'il a toujours été respectueux, reconnaît s'être emporté, en a pris conscience et demande de revoir cette sanction ;

Vu les courriers électroniques de M. Sébastien JOUSSELIN en date des 20 et 21 août 2022, accompagnés de leurs pièces jointes concernant un incident intervenu en 2021 ;

* * *

Vu les articles 9, 194, 213, 216, 224, 230 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que M. Sébastien JOUSSELIN a eu un comportement incorrect et non acceptable à l'égard de deux agents de nettoyage de la collectivité régionale en charge de l'entretien des espaces verts de l'hippodrome de KARUKERA, dans l'enceinte du centre d'entraînement le mercredi 13 juillet 2022, ce qui ne saurait être contesté, l'ensemble des éléments au dossier permettant de constater qu'une altercation verbale et une confrontation physique ont eu lieu entre celui-ci et lesdits agents ;

Qu'en effet, après avoir entendu les explications des intéressés, les Commissaires de courses ont précisé aux termes de leur décision :

- que M. Sébastien JOUSSELIN est arrivé à vélo sur la piste et voulait interdire la poursuite des travaux car il était convenu que les travaux débutent à 8h30 ;
- que d'un ton menaçant et agressif il a poussé un agent, qu'un autre agent est intervenu rapidement pour les intercepter ;
- que M. Sébastien JOUSSELIN leur a lancé le vélo et qu'un agent a riposté en lui donnant un coup de lice ;
- qu'après que le chef de service à BASSE-TERRE ait été appelé pour relater les faits, M. Sébastien JOUSSELIN a de nouveau agressé en donnant un coup de pieds dans le morceau de lice manquant de blesser un agent qui a réagi en récupérant la lice et l'a agitée en direction de M. Sébastien JOUSSELIN qui lui a craché dessus ;
- que M. Sébastien JOUSSELIN a reconnu les faits et s'explique en faisant état de problèmes de longue date à l'hippodrome, dit avoir des responsabilités et qu'il programme les séances de travail en fonction des dates et heures d'interventions déclarées en amont par la société des courses ;

Attendu qu'aux termes de ses explications, M. Sébastien JOUSSELIN indique notamment :

- que les travaux d'entretiens sur l'hippodrome, gênant donc le passage des chevaux sur la piste d'entraînement, débutent à 8h30 tel ou tel jours et que les horaires ne sont jamais respectés, que leurs chevaux dérobent et qu'il y a un risque d'accident pour les cavaliers et de blessure pour les chevaux ;
- qu'il y a un gros problème car les professionnels reçoivent des notifications de la part de la « société de Guadeloupe » leur donnant des horaires pour quitter le centre lorsque le service d'entretien arrive mais que les horaires ne sont jamais respectés, précisant que tous les professionnels pourront l'attester, que la société ne dit rien et qu'ils sont confrontés à ce problème tous les trois mois environ ;

Que M. Sébastien JOUSSELIN reconnaît :

- qu'il s'est énervé sur un agent de nettoyage avec raison car deux de ses chevaux avaient dérobés ;
- qu'il regrette ce manque de sang-froid mais qu'il était confronté à un « mur » c'est-à-dire à des gens qui ne voulaient rien entendre de sa part et qui sont très vite passé à l'acte en le frappant ;
- qu'il le regrette, qu'il a malheureusement perdu son sang froid avec des insultes mais sans violence au contraire des agents de nettoyage ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de ce qui précède, et des éléments présents au dossier de constater les insultes, l'agression verbale et la confrontation physique en cause, ainsi que ses conséquences ;

Qu'il ressort en effet des éléments du dossier et des explications transmises que M. Sébastien JOUSSELIN reconnaît avoir proféré des insultes, des agressions verbales, et des menaces, lesquelles, ainsi que l'altercation physique intervenue, constituent un comportement non acceptable, étant observé que M. Sébastien JOUSSELIN ne les nie pas tout en expliquant s'être énervé sur un agent « avec raison » car deux de ses chevaux avaient dérobés ;

Qu'une telle situation ne saurait justifier un tel comportement ;

Que M. Sébastien JOUSSELIN a eu un comportement grave et incorrect à l'égard d'agents de nettoyage de la collectivité régionale et qu'un tel comportement de la part d'une personne titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop, ne saurait être toléré ;

Que les agissements de M. Sébastien JOUSSELIN constituent, aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, des fautes disciplinaires, que les Commissaires de courses étaient fondés, au regard des dispositions qui précèdent, à sanctionner ;

Attendu, cependant, que les éléments du dossier d'appel mettent en évidence :

- un premier incident du type au cours des 5 dernières années ;
- la possibilité de se conformer à une jurisprudence adaptée à ce type de situation en primo-infraction, s'élevant à une amende de 1.500 euros ;

étant observé que les Commissaires de France Galop :

- attendent de M. Sébastien JOUSSELIN qu'il leur adresse toute décision de justice qui serait rendue suite à sa plainte ;
- lui demandent de ne plus adopter un tel comportement à l'avenir, l'ensemble de ses autorisations étant susceptibles d'être suspendues en cas de récidive ;

Attendu que les Commissaires de France Galop, décident également de communiquer, à toutes fins utiles, la présente décision à la Fédération Nationale des Courses Hippiques et à la Société des Courses de Guadeloupe pour qu'elles prennent toute initiative qu'elles jugeront utiles ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par M. Sébastien JOUSSELIN ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné M. Sébastien JOUSSELIN par une amende de 3.000 euros et de la réduire à un montant de 1.500 euros au vu des éléments susvisés ;
- de communiquer, à toutes fins utiles, la présente décision à la Fédération Nationale des Courses Hippiques et à la Société des Courses de Guadeloupe pour qu'elles prennent toute initiative qu'elles jugeront utiles.

Boulogne, le 24 août 2022

Robert FOURNIER SARLOVEZE

Gérald HOVELACQUE

Patrick SABAROTS